

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique  
tenue le mardi 13 octobre 2020, à 14 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,  
Président de la Chambre spéciale

## DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. José Luís Jesus  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
Boualem Bouguetaia  
Tomas Heidar  
Mme Neeru Chadha juges  
MM. Bernard H. Oxman  
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*  
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

---

*Maurice est représentée par :*

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

*comme agent ;*

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

*comme conseils et avocats ;*

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

*comme conseils ;*

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Cabinet du Premier ministre,

*comme conseillère ;*

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

*comme conseillers techniques ;*

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

*comme assistante.*

*Les Maldives sont représentées par :*

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

*comme agent ;*

*et*

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

*comme représentantes ;*

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

*comme conseils et avocats ;*

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

*comme assistants.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour  
2 et bienvenue. La Chambre spéciale du Tribunal constituée conformément à  
3 l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal se réunit cet après-midi, pour  
4 examiner les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives dans le *Différend*  
5 *relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans*  
6 *l'océan Indien*.

7  
8 Les audiences de ce jour se déroulent dans des circonstances exceptionnelles. Ces  
9 derniers mois ont été difficiles pour tous les États, et le nombre de victimes de la  
10 pandémie de COVID-19 est très élevé. Le travail du Tribunal, tout comme celui d'un  
11 grand nombre d'institutions, a lui aussi été touché par la pandémie.

12  
13 Étant donné les restrictions au voyage, les normes de distanciation physique et les  
14 autres restrictions décrétées par les gouvernements du monde entier en réponse à  
15 la pandémie, le Tribunal a dû lui aussi adapter ses méthodes de travail pour pouvoir  
16 continuer à remplir son mandat.

17  
18 Le Tribunal vient d'amender son Règlement pour adapter ses méthodes de travail.  
19 Le 25 septembre 2020, il a amendé l'article 74 de son Règlement pour y ajouter un  
20 nouveau paragraphe qui dit que lorsque des raisons de santé publique, des motifs  
21 de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, le Tribunal peut décider de tenir  
22 tout ou partie des séances par liaison vidéo. Le Tribunal a également amendé  
23 l'article 112 de son Règlement pour y ajouter un nouveau paragraphe, qui dispose  
24 que lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs  
25 impérieux l'exigent, le prononcé d'un arrêt du Tribunal pourra se faire par liaison  
26 vidéo.

27  
28 Vu la pandémie de COVID-19, la Chambre spéciale a décidé que les audiences sur  
29 les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives se dérouleraient sous forme  
30 hybride, avec certains participants présents sur place et d'autres participant de  
31 manière virtuelle.

32  
33 Les juges présents à mes côtés dans le prétoire sont le juge Jesus, le juge Yanai, le  
34 juge Bouguetaia, le juge Heidar et le juge *ad hoc* Schrijver. En revanche, le juge  
35 Pawlak, la juge Chadha et le juge *ad hoc* Oxman participent par liaison vidéo.

36  
37 L'audience de ce jour est la première de l'histoire du Tribunal à se dérouler ainsi,  
38 avec la participation de certains juges, agents ou conseils par liaison vidéo.  
39 L'audience de la Chambre spéciale est accessible au public par *webstream* et toute  
40 personne intéressée peut donc la suivre, soit dans la langue originale parlée dans le  
41 prétoire, ou par le biais de l'interprétation dans l'autre langue officielle du Tribunal.

42  
43 Nous avons fait tout notre possible pour que les audiences se déroulent dans de  
44 bonnes conditions, mais il n'est pas exclu qu'un problème technique se pose avec la  
45 liaison vidéo ou l'équipement d'interprétation simultanée. Au cas où nous perdions la  
46 liaison audio ou vidéo avec les participants à distance, je devrai interrompre  
47 l'audience brièvement, afin de permettre à l'équipe technique de rétablir la  
48 connexion. Je vous remercie par avance de votre patience.

49  
50 J'en viens maintenant à l'affaire. Je rappellerai que par compromis conclu le

1 24 septembre 2019 et notifié au Tribunal le jour même, les représentants de la  
2 République de Maurice et de la République des Maldives sont convenus de  
3 soumettre leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans  
4 l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée  
5 conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut du Tribunal.  
6

7 La Chambre spéciale a été constituée par ordonnance du Tribunal en date du  
8 27 septembre 2019. L'affaire s'appelle *Différend relatif à la délimitation de la*  
9 *frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien* et a été inscrite  
10 au rôle sous le numéro d'ordre 28.  
11

12 Le 18 décembre 2019, dans le respect des délais prescrits au paragraphe 1 de  
13 l'article 97 du Règlement du Tribunal, les Maldives ont soulevé des exceptions  
14 préliminaires d'incompétence de la Chambre spéciale et d'irrecevabilité des  
15 demandes de Maurice.  
16

17 En ce qui concerne la composition de la Chambre spéciale, je souhaite relever que  
18 le juge Cot a démissionné de la Chambre spéciale avec effet au 26 août 2020.  
19 Le 15 septembre 2020, le Tribunal a adopté une ordonnance portant détermination,  
20 avec l'accord des parties, que le juge Pawlak occuperait le siège laissé vacant par la  
21 démission du juge Cot.  
22

23 Je demande à présent à Madame la Greffière de récapituler la procédure et de nous  
24 donner lecture des conclusions des parties.  
25

26 **LA GREFFIÈRE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.  
27

28 Par ordonnance du 19 décembre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé  
29 au 17 février 2020 la date butoir pour le dépôt des observations écrites et  
30 conclusions de Maurice sur les exceptions préliminaires déposées par les Maldives,  
31 et au 17 avril 2020 la date butoir pour le dépôt, par les Maldives, de leurs  
32 observations et conclusions en réponse. Les deux parties ont déposé leurs  
33 documents dans les délais prescrits. Par la même ordonnance, le Tribunal a  
34 suspendu la procédure au fond, conformément au paragraphe 3 de l'article 97 du  
35 Règlement du Tribunal.  
36

37 Je vais maintenant donner lecture des conclusions des parties dans la phase de  
38 l'affaire concernant les exceptions préliminaires.  
39

40 La République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger « qu'elle n'a  
41 pas compétence pour connaître des demandes qui lui sont présentées par la  
42 République de Maurice. »  
43

44 À titre subsidiaire, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et  
45 juger « que les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont  
46 irrecevables. »  
47

48 Maurice, quant à elle, prie la Chambre de dire et juger que :  
49

- 1 a. les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont  
2 irrecevables ;  
3 b. elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par Maurice ;  
4 c. aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ;  
5 d. elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et  
6 les Maldives.  
7

8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous  
9 remercie, Madame la Greffière.

10  
11 Conformément aux dispositions prises par la Chambre spéciale pour l'organisation  
12 de la procédure, les audiences se composeront d'un premier et d'un deuxième tour  
13 de plaidoiries.  
14

15 Le premier tour de plaidoiries commencera aujourd'hui avec les exposés des  
16 Maldives et se terminera le jeudi 15 octobre 2020, à la suite du premier tour de  
17 plaidoiries de Maurice. Chacune des parties dispose de quatre heures pour le  
18 premier tour.  
19

20 Le second tour de plaidoiries commencera l'après-midi du samedi 17 octobre 2020  
21 et se terminera l'après-midi du lundi 19 octobre 2020. Chacune des parties  
22 disposera d'une heure et demie pour présenter sa réplique, avec une heure  
23 supplémentaire que les parties pourront utiliser en cas de nécessité.  
24

25 Je relève la présence à l'audience des agents, des représentants, des conseils et  
26 des avocats de Maurice et des Maldives. Je relève également que participent à  
27 distance l'agent de Maurice et les conseils et avocats des deux parties.  
28

29 Je prie à présent l'agent des Maldives, Son Excellence M. Ibrahim Riffath, *Attorney*  
30 *General* de la République des Maldives, de bien vouloir présenter la délégation des  
31 Maldives. Monsieur, vous avez la parole.  
32

33 **M. RIFFATH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
34 Messieurs du Tribunal, je m'appelle Ibrahim Riffath. Je suis *Attorney General* de la  
35 République des Maldives et agent des Maldives en l'instance.  
36

37 J'ai le plaisir de vous présenter les membres de l'équipe des Maldives :  
38 Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe de la République des  
39 Maldives, et Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney*  
40 *General*.  
41

42 Notre délégation comprend comme conseils et avocats : M. Payam Akhavan de  
43 l'Université de Toronto et membre de la Cour permanente d'arbitrage ; M. Alan  
44 Boyle, professeur émérite de l'Université d'Édimbourg et avocat au cabinet Essex  
45 Court Chambers à Londres, qui participe à distance ; M. Jean-Marc Thouvenin, de  
46 l'Université Paris-Nanterre ; Mme Naomi Hart, avocate au cabinet Essex Court  
47 Chambers à Londres, qui participe elle aussi à distance.  
48

49 Mmes Justine Bendel et Melina Antoniadis sont nos assistantes, tout comme  
50 M. Mitchell Lennan qui participe à distance.

1 Je vous remercie.

2

3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
4 Monsieur Riffath.

5

6 J'appelle maintenant à la barre le co-agent de Maurice, M. Jagdish Dharamchand  
7 Konjuul, ambassadeur et représentant permanent de Maurice auprès de  
8 l'Organisation des Nations Unies, qui va nous présenter la délégation de Maurice.  
9 Monsieur, vous avez la parole.

10

11 **M. KONJUUL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
12 Messieurs de la Chambre spéciale, Madame la Greffière, au nom du Gouvernement  
13 mauricien, je voudrais vous exprimer tous nos remerciements et toute notre gratitude  
14 d'avoir ainsi organisé ces audiences dans des circonstances tout à fait  
15 exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19.

16

17 J'ai le grand plaisir, à ce stade, de vous présenter les membres de la délégation  
18 mauricienne. Je m'appelle Jagdish Konjuul, je suis le représentant permanent de  
19 Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et co-agent de  
20 Maurice.

21

22 L'agent de Maurice est Mme Dheerendra Kumar Dabee, *Sollicitor General* de  
23 Maurice, qui ne peut être des nôtres à cause de la pandémie, mais comme vous  
24 pouvez le voir à l'écran, elle suit la procédure depuis Port-Louis.

25

26 Les membres de l'équipe sont les suivants. En tant que conseils et avocats :

27

28 M. Philippe Sands, professeur de droit international au *University College* de  
29 Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, qui est présent physiquement dans le  
30 prétoire ;

31

32 M. Paul Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du District  
33 de Columbia, qui participera par liaison vidéo depuis Washington ;

34

35 M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, qui  
36 participera également par liaison vidéo depuis Montréal au Canada.

37

38 Et en tant que conseils, nous avons M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex  
39 Court à Londres, qui est présent physiquement dans le prétoire ;

40

41 M. Andrew Loewenstein, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du  
42 Massachussetts, qui est avec nous par liaison vidéo ;

43

44 Mme Diem Huang Ho, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, qui nous suit également  
45 par vidéoconférence depuis Paris ;

46

47 M. Yuri Parkhomenko, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, qui nous suit également  
48 par liaison vidéo depuis Washington ; Mme Anjolie Singh, membre du barreau  
49 indien, qui suit la procédure depuis New Delhi.

50



1 En tant que conseiller, nous avons Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre  
2 conseillère au cabinet du Premier ministre de Maurice, qui suit l'audience depuis  
3 Port-Louis.

4  
5 En tant que conseillers techniques : M. Scott Edmonds, d'*International Mapping*,  
6 dans le Maryland aux États-Unis, qui nous suit par liaison video ; M. Thomas Frogh,  
7 d'*International Mapping*, dans le Maryland qui nous suit depuis Washington.

8  
9 Enfin, en tant qu'assistante, Mme Lea Main-Klingst, qui est présente dans le  
10 prétoire.

11  
12 Monsieur le Président, je conclurai la présentation de notre délégation en vous  
13 assurant vous-même, ainsi que l'équipe des Maldives, de notre pleine collaboration  
14 pour veiller à ce que ces audiences se déroulent le mieux possible.

15  
16 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
17 Monsieur Konjuul.

18  
19 Je demande à l'agent, Monsieur Riffath, de venir à la barre.

20  
21 **M. RIFFATH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
22 Messieurs du Tribunal, Monsieur l'agent, et je m'adresse également aux membres  
23 de la délégation de la République de Maurice.

24  
25 C'est un grand privilège de me présenter devant vous en qualité d'agent de mon  
26 pays, la République des Maldives, lors des audiences consacrées aux exceptions  
27 préliminaires. Je saisis cette occasion pour exprimer notre sincère gratitude à la  
28 Chambre spéciale et au Greffe du Tribunal international du droit de la mer pour  
29 l'efficacité avec laquelle ils ont organisé ces audiences dans des circonstances si  
30 particulières. Nous vous remercions de votre courtoisie et de votre diligence.

31  
32 Monsieur le Président, les Maldives sont une petite nation insulaire dont l'histoire  
33 remonte à 2500 ans. Notre peuple vit avec la mer et son destin est intimement lié  
34 aux eaux qui nous entourent. Notre territoire se compose d'un archipel de  
35 1 190 petites îles dispersées sur 90 000 kilomètres carrés dans l'océan Indien. Cette  
36 relation spéciale avec l'océan a profondément modelé notre identité. Depuis des  
37 siècles, les navires voguent vers des pays distants en Asie et en Afrique, et  
38 enrichissent notre nation grâce à des liens commerciaux et culturels avec diverses  
39 civilisations. Aujourd'hui encore, la sécurité et la gestion durable des océans  
40 assurent les moyens de subsistance de nos populations. L'écotourisme et l'industrie  
41 de la pêche constituent les secteurs essentiels de notre économie. Ce don de la  
42 nature constitue notre bien le plus précieux, et nous avons à cœur de le préserver  
43 pour les générations futures. Préserver ces ressources a toujours été d'une  
44 importance cruciale pour le Gouvernement maldivien.

45  
46 Les Maldives ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le  
47 10 décembre 1982, et l'ont ratifiée le 7 septembre 2000. Nous avons adopté des  
48 législations pour assurer l'application de la Convention. La réglementation des  
49 affaires maritimes conformément au droit international est un pilier essentiel de notre  
50 politique étrangère. Les Maldives peuvent s'enorgueillir d'avoir tissé des alliances

1 internationales solides, particulièrement au vu du lien d'interdépendance existant  
2 entre les petites nations insulaires et le changement climatique. Nous pouvons dire,  
3 sans exagération, que gérer la montée des eaux est pour nous une question de  
4 survie.

5  
6 Monsieur le Président, les Maldives soutiennent depuis longtemps le multilatéralisme  
7 et le respect du droit international. Nous avons le plus grand respect pour les  
8 contributions d'envergure faites par la Cour internationale de Justice et les tribunaux  
9 de la CNUDM à la promotion de l'état de droit et au règlement pacifique des  
10 différends. Nous regrettons qu'en l'instance, nous n'ayons eu d'autre choix que de  
11 déposer ces exceptions préliminaires d'incompétence de la Chambre spéciale. Les  
12 Maldives n'ont aucun différend avec Maurice, un État avec lequel nous nourrissons  
13 des relations amicales. Le seul différend qui existe oppose Maurice au  
14 Royaume-Uni, et ce différend concerne la souveraineté sur l'archipel des Chagos et  
15 non la délimitation d'une frontière maritime. Les Maldives ne sauraient être amenées  
16 à prendre parti dans ce différend, particulièrement dans le cadre d'une instance  
17 devant le Tribunal. La Chambre spéciale ne peut trancher de différends concernant  
18 un territoire terrestre, et ce d'autant moins que l'une des parties au différend n'est  
19 même pas présente pour plaider sa cause. S'il n'existait pas de différend quant à la  
20 question de savoir qui est l'État côtier de l'archipel des Chagos, il n'y aurait aucun  
21 problème de délimitation. Les Maldives s'empresseraient alors de négocier un  
22 accord sur la frontière maritime.

23  
24 Il est regrettable que Maurice ait décidé d'utiliser cette procédure afin de régler son  
25 propre différend territorial avec le Royaume-Uni aux dépens des Maldives. Nous  
26 avons ainsi été plongés au milieu d'un conflit dont nous ne sommes pas  
27 responsables. Il est particulièrement regrettable que Maurice cherche à nous faire  
28 passer pour des opposants à la décolonisation. Une telle accusation est insultante et  
29 injuste. Rien n'est moins vrai. Les Maldives sont un fervent partisan du respect des  
30 principes internationaux et du respect des obligations internationales. Nous avons  
31 toujours soutenu la décolonisation et l'autodétermination des pays conformément au  
32 droit international. Nous reconnaissons le droit à l'autodétermination comme partie  
33 intégrante et élément fondamental du droit international. Mais la présente affaire ne  
34 concerne pas la question de savoir si les Maldives soutiennent la décolonisation ou  
35 non. Cette affaire concerne la question de savoir si une chambre du Tribunal du droit  
36 de la mer peut statuer sur une demande de délimitation maritime qui suppose qu'elle  
37 tranche également un différend de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni,  
38 différend auquel les Maldives ont répété à l'envi qu'elles ne souhaitaient pas être  
39 mêlées.

40  
41 Monsieur le Président, les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont  
42 simples et sans ambiguïté. Elles sont conformes aux décisions des cours et  
43 tribunaux internationaux. Effectivement, la question dont vous êtes saisi a déjà été  
44 tranchée en 2015 par un tribunal de l'annexe VII dans l'*Arbitrage concernant l'aire*  
45 *marine protégée des Chagos* entre Maurice et le Royaume-Uni. Dans cette affaire, le  
46 tribunal s'était déclaré incompétent au motif qu'un différend concernant un territoire  
47 terrestre sortait manifestement du cadre de la Convention sur le droit de la mer. Les  
48 Maldives soutiennent que, à leur humble avis, c'est exactement le même problème  
49 juridictionnel qui se pose ici concernant les demandes présentées par Maurice en la

1 présente instance, à ceci près que, contrairement à l'arbitrage précédent, le  
2 Royaume-Uni n'est même pas partie à l'instance.

3  
4 Maurice dit que la sentence rendue en 2015 est dénuée de pertinence car le conflit  
5 de souveraineté sur l'archipel de Chagos a été réglé. Son argument central – son  
6 seul argument, en réalité – est que l'avis consultatif non contraignant rendu par la  
7 Cour internationale de Justice le 25 février 2019 dans l'affaire des *Effets juridiques*  
8 *de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* a mis un terme  
9 immédiat à la souveraineté britannique sur ce territoire. Mais la Cour a dit clairement  
10 dans cet avis que les questions qui lui avaient été posées par l'Assemblée générale  
11 des Nations Unies ne concernaient pas un différend territorial bilatéral. Plus  
12 précisément, l'avis consultatif portait sur des questions d'autodétermination et de  
13 décolonisation. La Cour n'a rien dit à propos de la souveraineté.

14  
15 Le 22 mai 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la  
16 résolution 73/295. Les Maldives ne pensaient pas que cette résolution était fidèle à  
17 l'avis consultatif rendu par la Cour. Ainsi, se sont-elles senties obligées de voter  
18 contre la résolution, tout en expliquant leur vote par la déclaration suivante :

19  
20 Les Maldives ont toujours appuyé tous les processus de décolonisation des  
21 territoires au sein des Nations Unies. Elles ne refuseront à aucun peuple  
22 son droit à l'autodétermination. En notre qualité d'État membre responsable  
23 de l'Organisation des Nations Unies, nous respectons fermement les  
24 principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et exprimons notre  
25 appui à un ordre international fondé sur des règles.<sup>1</sup>

26  
27 Les Maldives ont également déclaré qu'« elles ont toujours considéré que le  
28 dialogue entre les États concernés rest[ait] la manière la plus efficace de régler la  
29 question de l'archipel des Chagos »<sup>2</sup>. Elles ont également précisé qu'elles  
30 salueraient une résolution du conflit de souveraineté par les États en cause. Elles  
31 ont souligné que « pour les Maldives, toute incertitude concernant la question de  
32 l'archipel des Chagos pourrait avoir de graves incidences sur la souveraineté,  
33 l'intégrité territoriale et la sécurité de la région de l'océan Indien. »<sup>3</sup> Il s'agit là, pour  
34 un petit État insulaire au centre d'une région stratégique, de préoccupations  
35 parfaitement raisonnables et légitimes. Les Maldives ont confirmé qu'elles  
36 entretenaient des « relations excellentes » avec Maurice en dépit de son vote  
37 concernant la résolution<sup>4</sup>.

38  
39 Le 18 juin 2019, c'est-à-dire moins d'un mois après la résolution de l'Assemblée  
40 générale, Maurice a introduit une instance contre les Maldives sur le fondement de  
41 la Convention. Elle l'a fait sur le fondement contestable selon lequel l'avis consultatif  
42 aurait eu pour effet immédiat de transformer Maurice en État côtier incontestable de  
43 l'archipel des Chagos. Les Maldives ne peuvent qu'observer que le conflit de  
44 souveraineté de longue date n'a pas disparu tout d'un coup. En l'absence d'accord  
45 ou de décision contraignante sur les revendications de souveraineté concurrentes de

---

<sup>1</sup> United Nations General Assembly, 73rd session, 83rd plenary meeting, 22 May 2019, A/73/PV.83 (Maldives' explanation of vote) p. 24 (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 18; Judges' Folder, Tab 35**).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

1 Maurice et du Royaume-Uni, les Maldives ne peuvent même pas négocier d'accord  
2 de délimitation ni établir l'existence d'un différend sur leur frontière maritime avec  
3 Maurice.

4  
5 La conclusion qui s'impose aux Maldives est que Maurice s'est précipitée pour  
6 introduire cette instance sous prétexte de régler son conflit de souveraineté avec le  
7 Royaume-Uni. Il ne s'agit pas du tout d'un différend concernant la frontière maritime,  
8 et encore moins d'un différend avec les Maldives. Il n'était pas dans les intentions  
9 des États Parties à la Convention d'utiliser la procédure de règlement des différends  
10 à de telles fins.

11  
12 Malheureusement, ce n'est pas la première fois que les Maldives se trouvent  
13 plongées dans le même conflit de souveraineté bilatéral. Le 26 juillet 2010, les  
14 Maldives ont présenté une demande devant la Commission des limites du plateau  
15 continental (CLPC). Dans une note verbale datée du 9 août 2010, le Royaume-Uni a  
16 déclaré que la demande des Maldives n'avait pas pris pleinement en compte les  
17 zones de pêche et d'environnement du Territoire britannique de l'océan Indien, ni la  
18 zone économique exclusive de l'archipel des Chagos. Le Royaume-Uni toutefois n'a  
19 pas soulevé d'objection à la demande des Maldives, mais dit qu'il s'engageait à  
20 négocier une frontière maritime. En revanche, le 24 mars 2011, Maurice a fait  
21 formellement opposition à la demande présentée par les Maldives devant la CLPC  
22 au motif qu'elle ne tenait pas compte des revendications de souveraineté de Maurice  
23 sur l'archipel des Chagos. Depuis lors, la politique des Maldives a été de s'abstenir  
24 de pourparlers bilatéraux avec l'une ou l'autre des parties en excluant l'autre.  
25 Maurice est opposée à une telle politique. Elle se sert de la Chambre spéciale pour  
26 obliger les Maldives à prendre parti.

27  
28 Les Maldives ont toujours souligné leur volonté de coopérer au règlement des  
29 problèmes bilatéraux avec les autres États dans un esprit de bonne foi. Il va  
30 toutefois de soi qu'elles ne souhaitent pas se retrouver mêlées à un différend  
31 controversé entre deux États avec lesquels elle nourrit des relations amicales et  
32 importantes. Ces considérations politiques et diplomatiques mises à part, la position  
33 des Maldives est également pleinement conforme au droit international. Tout ce que  
34 nous demandons à la Chambre spéciale, c'est de s'en tenir aux principes  
35 fondamentaux de la compétence. Les États Parties à la Convention sur le droit de la  
36 mer n'avaient pas envisagé que le Tribunal ou les tribunaux prévus à l'annexe VII  
37 soient exploités pour régler des différends territoriaux, *a fortiori* sans le  
38 consentement de parties tierces indispensable. Nous attendons avec impatience le  
39 jour où Maurice et le Royaume-Uni régleront leur différend sur l'archipel des Chagos.  
40 Cela permettra aux Maldives de négocier une frontière maritime en sachant  
41 pertinemment quel est l'État côtier au regard de la Convention du droit de la mer.

42  
43 Je relève, Monsieur le Président, que si les Maldives n'avaient pas déposé ces  
44 exceptions préliminaires, la Chambre spéciale se trouverait dans la position peu  
45 enviable de devoir se déclarer incompétente *proprio motu*. Il n'appartient pas aux  
46 parties à l'instance d'élargir votre compétence, même si elles en décidaient ainsi.  
47 Les Maldives veulent faire valoir leurs droits, mais surtout les Maldives souhaitent  
48 honorer l'intégrité et la légitimité des tribunaux constitués en vertu de la Convention.  
49 Nous espérons sincèrement que nos exceptions préliminaires seront considérées

1 sous cet angle et non comme un faux-fuyant pour éviter de soumettre des différends  
2 valables à ces procédures obligatoires de la plus haute importance.

3  
4 Monsieur le Président, avec votre permission, je souhaiterais maintenant brièvement  
5 présenter le premier tour des plaidoiries des conseils et représentants des Maldives.  
6 Tout d'abord, vous entendrez M. Payam Akhavan, qui présentera les cinq  
7 exceptions préliminaires et vous expliquera pourquoi l'avis consultatif sur l'archipel  
8 des Chagos n'a pas réglé le conflit de souveraineté bilatéral opposant Maurice au  
9 Royaume-Uni.

10  
11 Ensuite, c'est M. Alan Boyle qui plaidera à distance et qui vous expliquera les  
12 raisons pour lesquelles les avis consultatifs *Namibie* et *Sahara occidental* n'étaient  
13 pas la thèse mauricienne selon laquelle le différend de souveraineté bilatéral aurait  
14 été réglé.

15  
16 Ensuite, M. Jean-Marc Thouvenin abordera la première exception préliminaire, qui  
17 est que le Royaume-Uni est une partie tierce indispensable au présent différend. Il  
18 parlera également de la deuxième exception préliminaire, qui est que le différend sur  
19 le territoire terrestre sort du champ de la Convention sur le droit de la mer.

20  
21 Nous entendrons ensuite Mme Salwa Habeeb, qui plaidera sur la troisième  
22 exception préliminaire selon laquelle Maurice n'a pas respecté le prérequis  
23 procédural relatif à la tenue de négociations visé aux articles 74 et 83 de la  
24 Convention.

25  
26 Ensuite, Mme Naomi Hart parlera, à distance, de la quatrième exception selon  
27 laquelle un différend concernant la délimitation d'une frontière maritime ne s'était pas  
28 cristallisé entre les parties au moment où Maurice a introduit la présente instance.  
29 Enfin, M. Akhavan reviendra à la barre et traitera de la cinquième exception  
30 concernant l'abus de procédure et conclura ainsi le premier tour des plaidoiries des  
31 Maldives.

32  
33 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,  
34 voilà qui conclut mon intervention. Je vous prie de donner la parole à M. Akhavan.

35  
36 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
37 Monsieur Riffath. Je donne à présent la parole à Monsieur Akhavan.

38  
39 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
40 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de me  
41 présenter devant vous au nom des Maldives. C'est un privilège de plaider une  
42 nouvelle fois dans cette salle d'audience à l'occasion de cette audience sur les  
43 exceptions préliminaires. Comme je l'expliquerai, cette affaire recèle des enjeux  
44 importants pour la stabilité et la prévisibilité des décisions du Tribunal international  
45 du droit de la mer. Elle offre une occasion importante de confirmer la jurisprudence  
46 établie sur les principes de base régissant la compétence, sur lesquels repose la  
47 légitimité des procédures obligatoires de la Convention du droit de la mer.

48  
49 L'affaire qui nous intéresse, Monsieur le Président, porte sur un différend territorial  
50 entre Maurice et le Royaume-Uni. Il ne s'agit ni d'un différend opposant Maurice aux

1 Maldives, ni d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la  
2 Convention. Il s'agit d'une affaire sans précédent, dans laquelle on trouve une tierce  
3 partie indispensable et un différend territorial qui échappent tous deux à la  
4 compétence de la Chambre. Le principe fondamental est que la « terre domine la  
5 mer »<sup>5</sup>. Dès lors qu'existe un différend de souveraineté relatif à l'archipel des  
6 Chagos, il est impensable que Maurice et les Maldives puissent négocier de façon  
7 constructive et encore moins qu'un différend se cristallise au sujet d'une frontière  
8 maritime. Ces autres prérequis à la compétence ne sont pas remplis et ne sauraient  
9 l'être. Formulé simplement, Maurice utilise la présente Chambre pour régler son  
10 différend territorial avec le Royaume-Uni aux dépens des Maldives. Cela correspond  
11 à la définition même de l'abus de procédure.

12  
13 Monsieur le Président, c'est à moi qu'il incombe de présenter les exceptions  
14 préliminaires des Maldives. Mon exposé se divise en trois parties.

15  
16 Premièrement, je formulerai quelques observations générales au sujet de  
17 l'affirmation fondamentale de Maurice selon laquelle elle serait l'« État côtier » pour  
18 ce qui est des Chagos et, dans ce contexte, je récapitulerai chacune des cinq  
19 exceptions préliminaires soulevées par les Maldives.

20  
21 Dans un deuxième temps, je retracerai l'historique du conflit de souveraineté  
22 bilatéral qui oppose Maurice et le Royaume-Uni depuis les années 80 et j'aborderai  
23 le postulat fondamental des arguments de Maurice en ce qui concerne la  
24 compétence, à savoir que ce différend bilatéral vieux de quarante ans a été  
25 définitivement réglé l'année dernière par l'avis consultatif de la Cour internationale  
26 de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de*  
27 *Maurice en 1965*, ainsi que par la résolution de l'Assemblée générale des  
28 Nations Unies 73/295 qui l'a suivi. Je présenterai l'argument des Maldives selon  
29 lequel Maurice a présenté une image fallacieuse de la portée et des effets de cet  
30 avis, qui représente la seule base de son argumentation en matière de compétence.

31  
32 Troisièmement, je présenterai l'état actuel de ce conflit de souveraineté, à savoir  
33 que, en dépit de l'avis consultatif et de la résolution de l'Assemblée générale, le  
34 Royaume-Uni maintient sa revendication sur l'archipel des Chagos, qu'il continue  
35 d'administrer en tant que Territoire britannique de l'océan Indien. Il n'appartient pas  
36 aux Maldives, ni à cette Chambre, de dire si la revendication de Maurice est mieux  
37 fondée. Comme mes confrères l'expliqueront, l'existence même de ce différend  
38 territorial, qui implique un État qui n'est pas partie à la présente instance, suffit pour  
39 priver la Chambre de sa compétence.

40  
41 Je commencerai par passer en revue les arguments des deux parties sur la  
42 compétence.

43  
44 L'argumentaire de Maurice se fonde entièrement sur le postulat que le conflit de  
45 souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni a été réglé de façon définitive. Si ce  
46 postulat est faux, son argumentation concernant la compétence devient  
47 nécessairement caduque. Maurice reconnaît – comment pourrait-elle faire

---

<sup>5</sup> *North Sea Continental Shelf Cases (Federal Republic of Germany v. Denmark; Federal Republic of Germany v. Netherlands)*, Judgment, ICJ Reports 1969, p. 3 at p. 51, para. 96 (**Judges' Folder, Tab 6**).

1 autrement ? – qu'en 2015 le tribunal de l'annexe VII dans l'*Arbitrage concernant*  
2 *l'aire marine protégée des Chagos* a reconnu l'existence d'un différend territorial  
3 avec le Royaume-Uni. Il a, de ce fait, conclu qu'il n'était pas compétent pour se  
4 prononcer sur la prétention de Maurice selon laquelle elle serait l'« État côtier »<sup>6</sup>. Le  
5 tribunal n'a pas mâché ses mots. Il a déclaré que l'interprétation par Maurice des  
6 procédures obligatoires de la partie XV :

7  
8 comme attributif de compétence sur les questions de souveraineté  
9 terrestre, sous prétexte que la Convention fait usage du terme « État  
10 côtier », ferait violence à l'intention qu'avaient les rédacteurs de la  
11 Convention.<sup>7</sup>

12  
13 Cet argument, qui a été rejeté catégoriquement par le tribunal arbitral en 2015, est le  
14 même que celui que Maurice recycle dans la présente instance. Elle le fait sous  
15 prétexte que l'avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019 aurait infirmé la sentence  
16 arbitrale rendue quatre ans plus tôt, car il confirmerait supposément la souveraineté  
17 de Maurice sur les Chagos. Mais, comme je l'expliquerai, la CIJ n'a jamais rien dit de  
18 tel. Au contraire, elle a souligné que l'Assemblée générale « n'a[vait] pas soumis à la  
19 Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui opposerait le  
20 Royaume-Uni à Maurice »<sup>8</sup>. Elle a, en outre, précisé qu'elle n'annulait pas l'effet de  
21 chose jugée de la sentence des Chagos. Elle a souligné que les questions soumises  
22 au tribunal arbitral « ne sont pas identiques à celles qui sont portées ici devant  
23 elle »<sup>9</sup>.

24  
25 Comme je le développerai sous peu, il est manifeste et évident que la CIJ n'a pas  
26 exprimé d'avis sur la souveraineté de Maurice. Mais la conclusion encore plus  
27 évidente est que, quand bien même elle l'aurait fait, les parties conviennent que les  
28 avis consultatifs n'ont pas force obligatoire. Un différend bilatéral ne peut être réglé  
29 en l'absence du consentement des parties concernées, c'est élémentaire.

30  
31 Malgré tout, Maurice prétend, en invoquant le seul avis consultatif, que vous devez  
32 faire abstraction de la revendication britannique au motif que, depuis l'année  
33 dernière, celle-ci n'est plus « plausible » ni « soutenable »<sup>10</sup>. Outre l'interprétation  
34 fallacieuse qu'elle fait d'un avis consultatif non obligatoire, Maurice s'ingénie pour  
35 que la Chambre applique le mauvais critère. La plausibilité ou non-plausibilité de la  
36 revendication d'une partie dans un différend territorial est inopérante pour déterminer  
37 si la Chambre peut exercer sa compétence. La jurisprudence constante a encore été  
38 confirmée tout récemment, le 21 février de cette année, dans le *Différend*  
39 *concernant les droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit*  
40 *de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Dans sa sentence sur les exceptions  
41 préliminaires de la Russie, l'éminent tribunal de l'annexe VII a confirmé à l'unanimité  
42 que l'existence de revendications territoriales antagonistes suffisait à elle seule pour  
43 le priver de sa compétence. Elle a expressément rejeté le « test de plausibilité ou

---

<sup>6</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, paras. 209, 212 (**Judges' Folder, Tab 12**).

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 219.

<sup>8</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 129, para. 136 (**Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 116, para. 81.

<sup>10</sup> Written Observations of Mauritius, paras. 3.6, 3.31.

1 tout autre test afin de vérifier l'existence d'un différend. »<sup>11</sup> Voilà une autre  
2 défaillance fatale de l'argumentaire de Maurice dans la présente affaire. Cette  
3 défaillance est d'autant plus grave que l'État dont Maurice conteste la plausibilité de  
4 la revendication est le Royaume-Uni, qui n'est même pas présent pour défendre sa  
5 cause.

6  
7 Monsieur le Président, il va de soi que l'on ne saurait demander aux Maldives de se  
8 prononcer sur le bien-fondé de la prétention britannique. La question de savoir si les  
9 arguments de Maurice sont plus convaincants est sans pertinence. Il est tout  
10 simplement inconcevable que Maurice s'attende à ce que la Chambre statue sur son  
11 différend territorial.

12  
13 Voilà les circonstances dans lesquelles les Maldives ont soulevé ces cinq exceptions  
14 préliminaires, que je vais résumer successivement.

15  
16 La première est que le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable à cette  
17 instance. La Chambre spéciale ne peut statuer sur la demande de délimitation  
18 maritime de Maurice sans rejeter catégoriquement, comme prérequis inévitable, les  
19 revendications territoriales du Royaume-Uni sur les Chagos.

20  
21 Maurice n'a pas contesté ce qu'il est convenu d'appeler le principe de  
22 l'*Or monétaire*, qui confirme que les cours et tribunaux internationaux ne sont pas  
23 compétents pour trancher un différend en l'absence d'un État tiers indispensable.  
24 Maurice soutient que l'*Or monétaire* ne s'applique pas, au motif que la CIJ aurait  
25 réglé le différend bilatéral en 2019. La réponse des Maldives est que le différend n'a  
26 pas été réglé par l'avis consultatif, ni n'aurait pu l'être. Je vais développer  
27 brièvement l'interprétation erronée que fait Maurice de ce qu'a déclaré ou n'a pas  
28 déclaré la CIJ, ainsi que sa théorie douteuse de l'effet obligatoire implicite de cet  
29 avis non contraignant.

30  
31 Mais indépendamment des conclusions de la Cour, que la revendication de  
32 souveraineté britannique soit plausible ou non est sans pertinence, même si elle  
33 implique des obligations en matière la décolonisation. Dans l'affaire du *Timor oriental*  
34 (*Portugal c. Australie*), la CIJ a indiqué clairement que le principe de l'*Or monétaire*  
35 s'appliquait même dans la situation extrême d'une invasion et annexion  
36 manifestement illicites par une tierce partie d'un territoire non autonome. Il s'applique  
37 même si ce comportement a été déclaré illicite par l'Assemblée générale et le  
38 Conseil de sécurité. En l'espèce, le tiers indispensable était l'Indonésie, qui n'était  
39 même pas la puissance administrante de ce territoire. La Cour a précisé que le  
40 caractère *erga omnes* du principe d'autodétermination ne faisait pas obstacle à la  
41 règle fondamentale de l'acceptation de la compétence. Elle a conclu :

42  
43           Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait  
44 statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à  
45 prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre

---

<sup>11</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, para. 188 (**Judges' Folder, Tab 21**).



1 État qui n'est pas partie à l'instance.<sup>12</sup>

2  
3 En résumé, l'avis consultatif des *Chagos* n'a pas réglé le différend bilatéral. Le  
4 principe de l'*Or monétaire* trouve à s'appliquer et la Chambre n'est pas compétente.  
5 C'est là la première exception préliminaire des Maldives.

6  
7 La deuxième exception préliminaire des Maldives est que la question de savoir si  
8 Maurice est l'« État côtier » en ce qui concerne l'archipel des Chagos n'est  
9 manifestement pas un différend concernant l'interprétation ou l'application de la  
10 Convention. Dès lors, outre que le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable  
11 qui est absente, la demande de Maurice oblige la Chambre à statuer sur une  
12 question qui échappe manifestement à sa compétence au regard de l'article 288 de  
13 la Convention. C'est exactement pour cette raison que, dans sa sentence sur les  
14 *Chagos*, le tribunal a rejeté l'assertion de Maurice selon laquelle c'était elle l'« État  
15 côtier », alors même que, contrairement à la présente instance, le Royaume-Uni  
16 était partie à l'affaire.

17  
18 Maurice cherche à contourner la sentence des *Chagos* de 2015 en prétendant, une  
19 fois de plus, que son différend bilatéral avec le Royaume-Uni a été réglé par l'avis  
20 consultatif. Cet argument présuppose que la Chambre déclare que l'avis sur les  
21 *Chagos* aurait en quelque sorte infirmé la sentence des *Chagos*, ce que la CIJ a  
22 expressément exclu.

23  
24 Maurice prétend, en outre, que la revendication britannique n'est pas plausible, mais  
25 la sentence dans l'affaire des *Droits de l'État côtier* offre une réponse plus complète  
26 à cet argument. Les faits, dans cette affaire, sont très parlants. Lorsqu'elle a acquis  
27 son indépendance de l'Union soviétique en 1991, l'Ukraine était incontestablement  
28 l'État côtier de la Crimée. L'Ukraine a fait valoir que la revendication territoriale  
29 russe, à partir de 2014, n'était pas plausible car elle résultait d'une annexion et d'une  
30 agression armée. Elle a soutenu qu'elle était manifestement illicite, comme le  
31 confirmaient plusieurs résolutions de l'Assemblée générale.

32  
33 Même dans ces circonstances extrêmes, le tribunal de l'annexe VII a confirmé que  
34 seule importait l'existence factuelle d'un conflit de souveraineté, ce qui, comme il l'a  
35 fait remarquer, représentait un seuil « plutôt bas »<sup>13</sup>. Il a expressément rejeté  
36 l'argument de l'Ukraine selon lequel « toute la validité ou la forme de l'affirmation  
37 d[evait] être soumise à un test de plausibilité ou tout autre test afin de vérifier  
38 l'existence d'un différend. »<sup>14</sup> Il a, en outre, précisé que tant qu'un différend n'était  
39 pas « fabriqué uniquement pour faire échec à la compétence [du tribunal] », sa  
40 simple existence était suffisante pour accueillir une exception préliminaire<sup>15</sup>. Maurice  
41 ne prétend pas, et ne saurait d'ailleurs le faire, que son différend territorial l'opposant  
42 depuis quarante ans au Royaume-Uni a été d'une certaine façon « fabriqué » par les  
43 Maldives pour faire échec à la compétence de la Chambre.

---

<sup>12</sup> *East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, ICJ Reports 1995, p. 90 at p. 102, para. 29 (**Judges' Folder, Tab 10**).

<sup>13</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, para. 188 (**Judges' Folder, Tab 21**).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, para. 189.

1 Dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*, le tribunal a été plus loin. Il a estimé qu'il ne  
2 pouvait même pas « considérer que l'interprétation de ces résolution [de  
3 l'Assemblée générale] par l'Ukraine [était] correcte », car « cela impliquerait *ipso*  
4 *facto* que le Tribunal arbitral considère que la Crimée fait partie du territoire de  
5 l'Ukraine », or « il n'a pas compétence pour ce faire. »<sup>16</sup> Cela s'applique également à  
6 l'interprétation contestable que fait Maurice de l'avis consultatif et de la résolution de  
7 l'Assemblée générale.

8  
9 Cela m'amène à la troisième exception préliminaire des Maldives, à savoir que  
10 Maurice n'a pas satisfait à un prérequis à la compétence au regard des articles 74 et  
11 83 de la Convention, à savoir la tenue de négociations entre les parties avant  
12 l'introduction d'une instance. Maurice n'a pas expliqué comment des négociations  
13 constructives pouvaient se tenir au sujet de la délimitation d'une frontière maritime,  
14 alors qu'existe un différend territorial non réglé avec un tiers concernant la côte en  
15 question.

16  
17 Il en découle la quatrième exception préliminaire des Maldives, à savoir que Maurice  
18 n'a pas démontré qu'il existe un « différend » réel et non théorique entre elles en ce  
19 qui concerne leur frontière maritime. L'existence d'un « différend » est essentielle  
20 pour l'exercice de la compétence au titre de l'article 288 de la Convention. Maurice  
21 reconnaît que, au moment où l'instance est introduite, les revendications des parties  
22 doivent s'être heurtées à une « opposition manifeste »<sup>17</sup> pour que la Chambre soit  
23 compétente. La jurisprudence est claire : « Les prétentions [d'une partie] sont  
24 formellement contestées et rejetées par l'autre. »<sup>18</sup> Mais les moyens de preuve  
25 démontrent qu'au-delà d'un éventuel chevauchement de leurs revendications  
26 maximales, aucune des parties n'a présenté de demandes formellement contestées  
27 et rejetées par l'autre. Il n'existait pas de différend avant que Maurice n'introduise la  
28 présente instance.

29  
30 La cinquième et dernière exception préliminaire des Maldives concerne l'abus par  
31 Maurice des procédures obligatoires prévues à la partie XV à des fins  
32 manifestement étrangères à la Convention. Les quatre premières objections des  
33 Maldives que j'ai résumées sont d'une évidence flagrante. La Chambre spéciale n'a  
34 pas compétence pour statuer sur le différend territorial opposant Maurice au  
35 Royaume-Uni, qu'il y ait ou non avis consultatif. Or c'est précisément ce que cherche  
36 à obtenir Maurice par la présente instance : un jugement déclarant qu'elle est l'« État  
37 côtier », et non le Royaume-Uni, dans une instance l'opposant aux Maldives. Le fait  
38 que Maurice présente les mêmes arguments que ceux qui ont été rejetés par le  
39 tribunal de l'annexe VII et par la CIJ ne fait qu'aggraver cet abus de procédure.

40  
41 J'ajouterai, Monsieur le Président, que l'accusation de Maurice selon laquelle les  
42 Maldives fournissent « aide et assistance »<sup>19</sup> au colonialisme du simple fait qu'elles

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, para. 176.

<sup>17</sup> *Ibid.*, para. 163; *Obligations Concerning Negotiations Relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. India)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 255 at p. 269, para. 34; *South West Africa Cases (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 1962, p. 319 at p. 328.

<sup>18</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award on Jurisdiction and Admissibility, 29 October 2015, para. 159 (**Judges' Folder, Tab 13**).

<sup>19</sup> Written Observations of Mauritius, para. 2.35.

1 soulèvent des exceptions préliminaires est particulièrement regrettable. Cette  
2 accusation ne sied pas à la dignité de la présente procédure.

3  
4 La seconde partie de mon exposé porte sur l'historique du conflit de souveraineté  
5 sur l'archipel des Chagos depuis les années 80 et sur la question de savoir si ce  
6 litige a été réglé définitivement en 2019, comme le soutient Maurice. Comme je l'ai  
7 déjà expliqué, les effets de l'avis consultatif et de la résolution de l'Assemblée  
8 générale qui a suivi sont au cœur même de l'argument de non-plausibilité avancé  
9 par Maurice. Elle les caractérise toutes deux comme des « développements  
10 cruciaux » rendant caduque la sentence sur les *Chagos* de 2015 et établissent  
11 définitivement la souveraineté de Maurice en tant qu'État côtier<sup>20</sup>.

12  
13 Les faits sont sans conteste. La France a cédé l'archipel des Chagos par le Traité de  
14 Paris de 1814<sup>21</sup>. Et, depuis, le Royaume-Uni revendique la souveraineté continue  
15 sur ce territoire<sup>22</sup>.

16  
17 En 1965, ce territoire a été séparé de la colonie britannique de Maurice à la veille de  
18 son indépendance, trois ans plus tard, en 1968. Le 9 octobre 1980, le Premier  
19 ministre de Maurice a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies que  
20 les îles devaient être restituées à Maurice car elles faisaient partie intégrante de son  
21 « héritage naturel »<sup>23</sup>. Par la suite, la Constitution de 1992 a donné une définition de  
22 Maurice qui inclut l'archipel des Chagos<sup>24</sup>.

23  
24 Au cours des quarante dernières années, Maurice et le Royaume-Uni n'ont jamais  
25 réussi à régler ce différend et n'ont jamais pu convenir de le soumettre à un  
26 règlement judiciaire. C'est exactement la raison pour laquelle la sentence sur les  
27 *Chagos* du 18 mars 2015 concluait que le tribunal ne pouvait pas exercer sa  
28 compétence pour déterminer que Maurice était l'« État côtier »<sup>25</sup>.

29  
30 C'est sur cette toile de fond que, deux années plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 2017, le  
31 représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies  
32 écrivait au Président de l'Assemblée générale, proposant de demander un avis  
33 consultatif à la CIJ<sup>26</sup>. Maurice a indiqué clairement que les demandes « contenaient  
34 deux questions juridiques qui étaient liées à la question de la décolonisation, ce qui  
35 revêtait un intérêt direct pour l'Assemblée. »<sup>27</sup> Des questions sur la colonisation,  
36 c'est précisément ça que l'Assemblée a soumis à la Cour le 23 juin 2017, non des

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, para. 3.71.

<sup>21</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 107, para. 27 (**Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>22</sup> UNGA, 54th session, 19th plenary meeting, 30 September 1999, A/54/PV.19 (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 4**), p. 39; UNGA, 73rd session, 83rd plenary meeting, 22 May 2019, A/73/PV.83 (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 20; Judges' Folder, Tab 36**), pp. 10–11.

<sup>23</sup> UNGA, 35th session, 30th plenary meeting, 9 October 1980, A/35/PV.30 (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 6**), para. 40.

<sup>24</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 104 (**Judges' Folder, Tab 12**).

<sup>25</sup> *Ibid.*, paras. 209, 212.

<sup>26</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Statement of Mauritius, 1 March 2018, para. 1.17 (**Judges' Folder, Tab 24**).

<sup>27</sup> *Ibid.*, para. 1.21.

1 questions sur un conflit de souveraineté bilatéral<sup>28</sup>. La Cour a rendu son avis  
2 consultatif le 25 février 2019, à la suite d'une ample procédure orale et écrite.

3  
4 Les arguments de Maurice sur la compétence dans cette affaire répètent de manière  
5 obsessionnelle, dans au moins 22 paragraphes, que l'avis consultatif réglait  
6 définitivement le différend bilatéral avec le Royaume-Uni<sup>29</sup>. Elle va même jusqu'à  
7 dire que

8  
9 La CIJ et l'ONU reconnaissaient que Maurice est, au regard du droit  
10 international, l'État côtier dont les côtes font face ou sont adjacentes aux  
11 Maldives aux fins de la délimitation de la frontière maritime en question.<sup>30</sup>

12  
13 La thèse de Maurice sur la compétence repose entièrement sur ce mantra selon  
14 lequel elle aurait souveraineté définitive et exclusive.

15  
16 Mais il s'agit là d'une interprétation pour le moins curieuse de cet avis consultatif.  
17 Les questions posées à la Cour ne mentionnent aucunement la souveraineté. La  
18 Cour l'a d'ailleurs clairement indiqué elle-même. L'avis souligne que « l'Assemblée  
19 n'a[vait] pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux  
20 États. »<sup>31</sup> La Cour parvient au même constat en des termes différents lorsqu'elle dit  
21 que l'Assemblée générale « n'a pas soumis à la Cour un quelconque différend  
22 bilatéral de souveraineté qui opposerait le Royaume-Uni à Maurice. »<sup>32</sup> L'argument  
23 de Maurice, qui est que la CIJ aurait tranché le différend bilatéral, ne serait juste que  
24 si la Cour avait débordé des questions qui lui étaient posées et outrepassé sa  
25 compétence. Monsieur le Président, cela est exclu.

26  
27 La seconde question posée à la Cour est tout particulièrement instructive. Elle porte  
28 sur les conséquences, au regard du droit international, du maintien de  
29 l'administration britannique sur ce territoire. La réponse de la Cour fut lapidaire. Elle  
30 dit :

31 le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son  
32 administration de l'archipel des Chagos et [...] tous les États membres sont  
33 tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du  
34 parachèvement de la décolonisation de Maurice.<sup>33</sup>

35  
36 Il s'agissait là des seules conséquences juridiques que la Cour a pu discerner.  
37 Jamais la Cour n'a déclaré que le Royaume-Uni perdait soudainement sa  
38 souveraineté ou *a fortiori* que Maurice devenait immédiatement le seul État côtier  
39 souverain. L'Assemblée générale n'a pas sollicité d'avis sur la souveraineté, mais  
40 uniquement sur la décolonisation.

41  
42 Nul besoin de chercher plus loin que le rejet par la Cour des arguments de Maurice

---

<sup>28</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 101, para. 1 (**Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>29</sup> Written Observations of Mauritius, paras. 1.2, 1.4, 1.5, 1.6, 2.3, 2.21, 3.4, 3.5, 3.6, 3.11, 3.13, 3.15, 3.16, 3.27, 3.28, 3.31, 3.32, 3.37, 3.68, 3.70, 3.71, 3.72.

<sup>30</sup> *Ibid.*, para. 1.4.

<sup>31</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 117, para. 86 (**Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 129, para. 136.

<sup>33</sup> *Ibid.*, pp. 139–140, para. 182.

1 pour confirmer que l'avis ne réglait pas le conflit de souveraineté. En dépit de la  
2 portée limitée des questions posées par l'Assemblée générale, Maurice a profité de  
3 cette occasion pour poursuivre un objectif plus ambitieux. Elle a invité la Cour à  
4 rendre un avis portant tout en même temps sur la souveraineté territoriale et la  
5 délimitation de sa frontière maritime avec les Maldives. Il ne fait aucun doute que la  
6 Cour a décliné l'invitation de Maurice. Et pourtant, Maurice demande à la Chambre  
7 spéciale d'interpréter l'avis consultatif en faisant comme si la CIJ avait accepté ces  
8 mêmes arguments.

9  
10 Tout d'abord, Maurice avait prié la Cour de dire que

11  
12 la souveraineté sur l'archipel des Chagos [était] exclusivement dérivée de  
13 la question de savoir si la décolonisation a[vait], ou non, été valablement  
14 menée à bien, y est subordonnée et en dépend.<sup>34</sup>

15  
16 Cela ne diffère en rien de l'affirmation de Maurice en la présente espèce selon  
17 laquelle la question de « la souveraineté était intégrée dans cette question et  
18 accessoire » à la question de la décolonisation et que « dès lors que la légalité de la  
19 décolonisation est confirmée, la question de la souveraineté territoriale ne se pos[ait]  
20 plus. »<sup>35</sup> La CIJ, à l'évidence, ne partageait pas cet argument et elle a totalement  
21 refusé de se prononcer sur la question de la souveraineté, comme Maurice l'avait  
22 demandé. En revanche, comme je l'ai déjà indiqué, elle a clairement dit que  
23 l'Assemblée ne lui avait pas demandé de régler le différend bilatéral avec le  
24 Royaume-Uni<sup>36</sup>.

25  
26 Deuxièmement, Maurice a prié la Cour de dire que, parmi les conséquences  
27 juridiques du maintien de l'administration britannique sur l'archipel des Chagos, le  
28 Royaume-Uni était tenu de « consulter Maurice et coopérer avec celle-ci pour, entre  
29 autres [...] permettre à Maurice de procéder à une délimitation des frontières  
30 maritimes de l'archipel avec les Maldives. »<sup>37</sup> Cela est bien évidemment directement  
31 pertinent dans la présente instance. Contrairement à la présente instance, Maurice a  
32 admis devant la CIJ que le Royaume-Uni était indispensable à la délimitation  
33 maritime avec les Maldives. Il s'agissait là peut-être d'une stratégie de Maurice :  
34 persuader la CIJ qu'elle pouvait décréter que Maurice était l'État côtier sans pour  
35 autant contourner le consentement du Royaume-Uni. On pourrait bien sûr être tenté  
36 de présumer que l'intention de Maurice était, depuis le début, d'utiliser un tel avis  
37 pour une affaire future devant le Tribunal contre les Maldives. Manifestement  
38 pressée de porter l'affaire en justice, Maurice a déposé sa notification moins d'un  
39 mois après la résolution de l'Assemblée générale. Mais la CIJ a rejeté les arguments  
40 de Maurice. Elle s'est abstenue d'évoquer la délimitation des frontières maritimes ou  
41 de déclarer quel était l'État qui avait le droit de procéder à cette délimitation. Et

---

<sup>34</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 2.16 (**Judges' Folder, Tab 25**).

<sup>35</sup> Written Observations of Mauritius, para. 3.5.

<sup>36</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at pp. 117–118, para. 86, p. 129, para. 136 (**Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>37</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 4.145 (**Judges' Folder, Tab 25**).

1 aujourd'hui, Maurice se présente devant la Chambre spéciale pour y faire valoir,  
2 contrairement à son propre argumentaire devant la CIJ, qu'aucune consultation ou  
3 coopération avec le Royaume-Uni n'est nécessaire aux fins d'une délimitation avec  
4 les Maldives.

5  
6 J'ai du mal à comprendre comment il est possible d'en arriver à une telle  
7 interprétation de l'avis. Mais Maurice va plus loin encore et insiste pour dire que si  
8 son interprétation, éminemment contestable, n'est pas retenue, la Chambre spéciale  
9 irait « directement à l'encontre » de la CIJ, ce qui reviendrait à « passer outre » l'avis  
10 consultatif<sup>38</sup>. Bien entendu, il s'agit là d'un stratagème psychologique bien peu subtil.  
11 Maurice souhaite vous faire croire qu'à moins que ses arguments erronés ne soient  
12 retenus, il y aurait une collision frontale entre votre Tribunal et la CIJ, une collision  
13 frontale sur l'autoroute qui relie Hambourg à La Haye. Maurice dénature l'avis  
14 consultatif de telle manière qu'il n'est plus reconnaissable. Ce sont les Maldives qui  
15 souhaitent que la Chambre spéciale donne effet à ce que la Cour a statué.

16  
17 Il n'existe probablement pas d'exemple plus clair de l'interprétation erronée de  
18 Maurice que son affirmation répétée selon laquelle la Cour aurait conclu que Chagos  
19 « fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice »<sup>39</sup>. La Cour n'a rien  
20 dit de tel. Tout ce qu'elle a dit, c'est qu'en 1965, « au moment de son détachement  
21 de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante » de la  
22 colonie britannique de Maurice<sup>40</sup>. Elle ne dit pas qu'il n'y a pas de conflit de  
23 souveraineté avec le Royaume-Uni aujourd'hui. Si c'est ce que la Cour entendait  
24 dire, elle aurait trouvé les mots justes pour le faire.

25  
26 En résumé, la Cour a rejeté les deux affirmations de Maurice, celle selon laquelle  
27 elle avait souveraineté sur les Chagos, et celle selon laquelle elle pouvait procéder à  
28 une délimitation maritime avec les Maldives. Ces questions n'ont pas été retenues  
29 par implication logique non plus<sup>41</sup>. M. Boyle évoquera sous peu les avis consultatifs  
30 *Namibie* et *Sahara occidental* qui ne confirment pas l'interprétation de Maurice sur  
31 l'avis des *Chagos*, bien au contraire. L'affaire du *Sahara occidental* confirme que  
32 l'obligation de parachever la décolonisation ne coïncide pas avec le concept de  
33 souveraineté territoriale. La Cour peut donner un avis sur ce premier élément, sans  
34 que cela ait des implications nécessaires ou tacites sur le deuxième.

35  
36 Mais il existe une autre réponse encore plus évidente à la demande ou à la  
37 revendication de Maurice selon laquelle l'avis consultatif aurait résolu de manière  
38 décisive le conflit de souveraineté. Maurice concède – comment pourrait-il en être  
39 autrement ? –, que l'avis consultatif n'est pas contraignant<sup>42</sup>. La Cour a précisé  
40 qu'elle ne contournait pas le consentement du Royaume-Uni à sa compétence<sup>43</sup>.  
41 Néanmoins, Maurice invite la Chambre spéciale à transformer la procédure  
42 consultative en procédure contentieuse par une porte dérobée. Cette solution

---

<sup>38</sup> Written Observations of Mauritius, paras. 1.2, 3.28.

<sup>39</sup> *Ibid.*, paras. 1.4, 1.6, 3.13, 3.37.

<sup>40</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 136, para. 170 (emphasis added) (**Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>41</sup> Written Observations of Mauritius, paras. 2.28, 3.5, 3.11.

<sup>42</sup> *Ibid.*, para. 3.18.

<sup>43</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 118, para. 90 (**Judges' Folder, Tab 19**).

1 intermédiaire d'effet contraignant non contraignant est difficile à appréhender. Ce  
2 n'est pas un argument sérieux.

3  
4 L'invocation par Maurice de la résolution de l'Assemblée générale 73/295 du 24 mai  
5 2019 est encore moins convaincante. Même Maurice, avec ses thèses audacieuses  
6 sur l'avis, se garde bien d'affirmer que les résolutions de l'Assemblée générale  
7 seraient contraignantes. Il n'est toutefois pas clair, dans ce cas-là, comment elle  
8 peut faire valoir ce document comme règlement juridique de la revendication de  
9 souveraineté du Royaume-Uni.

10  
11 La résolution 73/295 exprime le point de vue que les Chagos « font partie intégrante  
12 du territoire de Maurice »<sup>44</sup>. La Cour, elle, s'est limitée au statut de ce territoire en  
13 1965. On ne peut pas ajouter grand-chose de plus sur cette résolution, mis à part le  
14 fait que le terme de « souveraineté » n'y apparaît pas. Elle n'entendait donc pas  
15 régler le différend territorial, ni n'aurait pu le faire.

16  
17 Monsieur le Président, le seul argument de Maurice selon lequel la Chambre  
18 spéciale pourrait exercer sa compétence, et ce au mépris du principe de  
19 l'*Or monétaire* et de la sentence de 2015 sur les *Chagos*, est que l'avis consultatif a  
20 réglé définitivement son conflit de souveraineté avec le Royaume-Uni avec effet  
21 contraignant. Cet argument est manifestement erroné et sans fondement aucun.

22  
23 Monsieur le Président, je vais maintenant vous entretenir de la troisième et dernière  
24 partie de mon argumentation. Il est prouvé, au-delà de tout doute, que suite à l'avis  
25 consultatif du mois de février et jusqu'à aujourd'hui le Royaume-Uni continue de  
26 revendiquer que l'archipel des Chagos fait partie de son territoire souverain. Les  
27 parties s'entendent au moins sur ce fait. Maurice ne conteste pas ce qui est une  
28 évidence, à savoir qu'il existe encore un différend bilatéral.

29  
30 Le 30 avril 2019, juste après l'avis consultatif, un ministre du Gouvernement  
31 britannique a fait une déclaration devant la Chambre des communes disant que les  
32 Chagos sont « sous souveraineté britannique continue depuis 1814 ». Il a déclaré  
33 que « Maurice n'avait jamais détenu la souveraineté sur l'archipel et que le  
34 Royaume-Uni ne reconnaissait pas ses revendications. »<sup>45</sup>

35  
36 La résolution de l'Assemblée générale 73/295 du 22 mai 2019 n'a pas fait changer  
37 d'avis les Britanniques. En réponse, la représentante du Royaume-Uni auprès de  
38 l'Organisation des Nations Unies a dit sans ambages qu'elle n'avait « aucun doute  
39 quant à notre souveraineté sur le territoire britannique de l'océan Indien. »<sup>46</sup> Elle a  
40 réaffirmé l'engagement de céder le territoire à Maurice, lorsque celui-ci ne serait plus  
41 nécessaire à des fins de défense. Elle a fait remarquer qu'elle avait « utilisé le terme

---

<sup>44</sup> UNGA Resolution 73/295, "Advisory Opinion of the International Court of Justice on the legal consequences of the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965", 24 May 2019, A/RES/73/295, para. 2(b) (**Judges' Folder, Tab 37**).

<sup>45</sup> Foreign and Commonwealth Office of the United Kingdom, "British Indian Ocean Territory: Written statement", Doc HCWS1528, 30 April 2019 <<https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/writtenstatement/Commons/2019-04-30/HCWS1528/>> (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 21; Judges' Folder, Tab 34**).

<sup>46</sup> UNGA, 73rd session, 83rd plenary meeting, 22 May 2019, A/73/PV.83 (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 20; Judges' Folder, Tab 36**), p. 10.

1 “céder” délibérément et non le terme “restituer”. »<sup>47</sup> Cela illustre clairement la  
2 position britannique, à savoir qu’ils continuent à exercer la souveraineté sur les  
3 Chagos. D’autres déclarations abondent dans ce sens. Le 19 juin 2019, juste après  
4 que Maurice a déposé sa notification au titre de la Convention contre les Maldives, le  
5 Ministre d’État au Commonwealth et aux Nations Unies a réitéré que

6  
7 Le Royaume-Uni n’a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire  
8 britannique de l’océan Indien. Dans l’avis consultatif de la CIJ, celle-ci ne  
9 s’est pas prononcée sur la souveraineté.<sup>48</sup>

10  
11 Dans une déclaration en date du 5 novembre 2019, le Ministre britannique des  
12 affaires étrangères et du Commonwealth a rejeté les arguments de Maurice sur la  
13 portée et l’effet de l’avis consultatif. Il déclare :

14  
15 Il est incontestable que cet avis est consultatif et n’est pas juridiquement  
16 contraignant. La Cour reconnaît elle-même que son avis est sans préjudice  
17 du conflit de souveraineté sur le Territoire britannique de l’océan Indien  
18 entre le Royaume-Uni et Maurice.

19  
20 La résolution de l’Assemblée générale 73/295, adoptée suite à l’avis  
21 consultatif de la CIJ, ne saurait créer une quelconque obligation juridique  
22 pour les États membres. La résolution de l’Assemblée générale 73/295 ne  
23 saurait non plus créer des obligations juridiques pour d’autres acteurs  
24 internationaux, tels qu’une Chambre spéciale du Tribunal international du  
25 droit de la mer. Ni l’avis consultatif non contraignant, ni les résolutions non  
26 contraignantes de l’Assemblée générale ne changent quoi que ce soit à la  
27 situation juridique, à savoir l’existence d’un conflit de souveraineté sur le  
28 Territoire britannique de l’océan Indien entre le Royaume-Uni et Maurice.<sup>49</sup>

29  
30 La position du Royaume-Uni est tout à fait claire : il continue à revendiquer la  
31 souveraineté sur les Chagos. Il considère que l’avis juridique n’a pas d’effet juridique  
32 sur ses prétentions. Il considère que la résolution 73/295 ne change rien à la donne.

33  
34 Maurice est en désaccord avec le Royaume-Uni, mais cela est hors de propos. La  
35 Chambre spéciale n’a pas compétence pour déterminer si un État tiers, qui n’est pas  
36 partie à l’instance, a un argument plausible ou non plausible eu égard à un différend  
37 territorial.

38  
39 Monsieur le Président, vous venez d’entendre l’exposé de l’agent. Les Maldives ont  
40 indiqué très clairement qu’elles étaient en faveur de la décolonisation de l’archipel  
41 des Chagos, mais elles ne peuvent pas être forcées de prendre parti dans un conflit  
42 de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni, deux États qui entretiennent des

---

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Exchange of Letters between Tom Tugendhat MP and Lord Tariq Ahmad of Wimbledon, 29 May 2019 and 19 June 2019 <<https://www.parliament.uk/documents/commons-committees/foreign-affairs/Correspondence/2017-19/Correspondence-with-FCO-on-Chagos-Islands.pdf>> (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 22; Judges’ Folder, Tab 38**).

<sup>49</sup> Foreign and Commonwealth Office of the United Kingdom, “British Indian Ocean Territory: Written statement”, Doc HCWS90, 5 November 2019 <<https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/>> accessed 16 November 2019 (**Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 3; Judges’ Folder, Tab 39**).



1 relations amicales et importantes. Même si les Maldives devaient prendre parti et  
2 accepter la revendication de souveraineté de Maurice, la Chambre devrait, malgré  
3 tout, se déclarer incompétente *proprio motu*. Les Maldives et Maurice ne peuvent  
4 pas décider d'un commun accord de passer outre l'absence de consentement du  
5 Royaume-Uni. La situation ne serait pas différente si les Maldives et le Royaume-Uni  
6 étaient parties à une affaire de délimitation maritime devant votre Chambre. Il ne fait  
7 aucun doute que la Chambre n'a pas compétence en l'espèce, Monsieur le  
8 Président.

9

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,  
11 Maurice voudrait que vous jetiez par-dessus bord une jurisprudence établie. Elle  
12 voudrait que vous ignoriez des principes élémentaires de compétence en faveur  
13 d'une aventure judiciaire inconsidérée. Si elle faisait droit aux exceptions  
14 préliminaires des Maldives, la Chambre spéciale assoirait, non seulement la stabilité  
15 et la prévisibilité des décisions du Tribunal de céans, mais rendrait également une  
16 décision cohérente avec la sentence rendue par le tribunal de l'annexe VII sur les  
17 *Chagos* et avec l'avis consultatif de la CIJ sur les *Chagos*.

18

19 Monsieur le Président, cela met un terme à la présentation des exceptions  
20 préliminaires des Maldives. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à  
21 M. Alan Boyle qui va vous entretenir des avis consultatifs sur la *Namibie* et le *Sahara*  
22 *occidental*.

23

24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
25 Monsieur Akhavan.

26

27 Nous faisons une pause d'une demi-heure. Nous reprendrons l'audience à 15 h 50  
28 et vous aurez ainsi l'occasion de reprendre votre plaidoirie au moment de la reprise.

29

30

(L'audience, suspendue à 15 h 21, est reprise à 15 h 50.)